



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 38476

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par les 20 000 cadres du secteur social et médico-social de notre pays, régis par la convention collective de travail du 15 mars 1966, à la suite du refus d'agréer, par décision en date du 2 septembre 1999, l'accord conclu le 21 avril dernier avec les partenaires sociaux. Cet accord réduit les écarts de rémunération avec les cadres du secteur sanitaire régis par la convention collective n° 51. Il semble que la signature de cet avenant « cadres » fut le fruit de difficiles négociations, qui ont abouti à la préservation de la qualité des services rendus aux personnes en difficulté, à une meilleure reconnaissance de ce secteur d'activité et de la condition des personnels d'encadrement, en leur garantissant une revalorisation de carrière. Cet accord est un enjeu de modernisation, et représente pour les établissements et associations concernés l'assurance de pouvoir recruter dans l'avenir des cadres compétents sur un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel. Aussi, la persistance de sa décision de refus d'agrément constituera, pour les établissements employeurs, une source de difficultés, et risquera de dissuader de nombreux cadres d'intégrer ce secteur. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui indiquer si elle entend revenir sur sa position.

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1996 ont signé, il y a plusieurs mois, un accord, dit avenant 265, prévoyant des augmentations de salaire pour les cadres de ce secteur et une définition plus précise des emplois d'encadrement. Dans la mesure où un tel accord dans le secteur médico-social implique des financements publics, il a été soumis à une procédure d'agrément. Du fait des incertitudes qui entouraient le coût budgétaire de cet accord, l'agrément n'a pas pu être accepté en l'état. Cependant, une revalorisation des rémunérations des cadres relevant de cette convention collective est légitime au regard des responsabilités qui sont les leurs, d'autant qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures de revalorisation depuis plusieurs années. Elle est également de nature à permettre à ce secteur d'attirer les compétences nécessaires à son développement. C'est pourquoi une concertation a été conduite avec les partenaires sociaux, afin d'étudier les conséquences budgétaires de la revalorisation salariale et les modalités de sa mise en oeuvre. Ces discussions ont permis d'acter le principe de l'évolution salariale souhaitée par les partenaires sociaux et les cadres de ce secteur. Bien entendu, cette évolution doit être compatible avec les équilibres budgétaires ; elle sera donc étalée dans le temps. Ainsi, il a été décidé qu'une partie des cadres, ceux qui n'ont pas connu de revalorisation ces dernières années, seront bénéficiaires de l'avenant dès cet automne. Les autres le seront au printemps prochain. Un nouvel accord a été conclu en ce sens par les partenaires sociaux, qui sera agréé prochainement. Sa mise en oeuvre permettra également de mieux définir le contenu de chaque poste d'encadrement, les qualifications et les expériences requises, ainsi que les degrés de responsabilité. Par cette décision, le Gouvernement permet au secteur médico-social, et particulièrement aux services et établissements accueillant des personnes handicapées, de se doter des compétences nécessaires pour assurer sa modernisation et son développement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38476

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6930

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4839